

COTISATION CSST

Préparez-vous au nouveau mode de perception de la cotisation (projet CBSV) prévu pour le 1^{er} janvier 2011

Au cours du mois d'avril dernier, la CSST a transmis aux employeurs un guide sommaire du nouveau mode de perception de la cotisation qui devrait normalement prendre effet le 1^{er} janvier 2011. Sa prise d'effet est conditionnelle à l'adoption du décret d'entrée en vigueur des articles de la loi permettant sa mise en place et à l'adoption d'un règlement d'application. Ce guide sommaire vise principalement à décrire les grandes lignes du fonctionnement du nouveau mode de perception de la cotisation et d'inciter les employeurs à s'y préparer dès maintenant. Les détails seront connus lors de l'adoption du règlement d'application et seront communiqués aux employeurs au cours du mois de novembre prochain au moyen d'un guide détaillé.

Les grandes lignes du projet CBSV

Le projet CBSV de la CSST prévoit de remplacer le mode actuel de perception de la cotisation basé sur un estimé des salaires assurables de l'année à venir par des versements périodiques basés sur les salaires réels versés au cours de l'année de cotisation selon la même fréquence que les retenues à la source transmises à Revenu Québec. Les fréquences à Revenu Québec sont annuelles, trimestrielles, mensuelles, bimensuelles et hebdomadaires. L'employeur assujéti à la fréquence bimensuelle ou hebdomadaire pourra opter pour la fréquence mensuelle.

Il s'agit d'un projet réclamé par les employeurs de la construction depuis 1988. Il éliminera les irritants majeurs du système actuel : la difficulté d'estimer les salaires en début d'année, le paiement de la cotisation en début d'année qui ne coïncide pas avec les entrées de fonds et qui affecte le fonds de roulement de l'entreprise, et le paiement d'intérêts applicables à l'échelonnement des

paiements de la cotisation et à l'écart de cotisation en fin d'année qui sont perçus comme une pénalité.

Or, à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve de son adoption, l'employeur utilisera les bordereaux de paiement des retenues à la source de Revenu Québec qui incluront une case « CSST ». Il calculera son versement périodique basé sur ses salaires assurables de la période et son taux de versement, inscrira le montant du versement sur le bordereau à la case « CSST » et l'acquittera auprès de Revenu Québec en même temps que ses retenues à la source. Ainsi, la remise effectuée à Revenu Québec inclura le versement à la CSST.

La CSST nous assure qu'aucun pouvoir décisionnel concernant les versements périodiques de la CSST ne sera confié à Revenu Québec et qu'aucune compensation monétaire entre les comptes à recevoir de chacun des organismes ne sera possible. La CSST conservera sa juridiction exclusive en matière de cotisation incluant notamment la vérification des employeurs. Somme toute, Revenu Québec ne fait qu'encaisser les versements périodiques de la CSST et les lui transfère périodiquement.

Les versements seront basés sur un taux unique de versement périodique fixé par la CSST à la décision de classification émise au mois d'octobre de l'année qui précède l'année de cotisation et sera applicable pour toute l'année de cotisation à la totalité des salaires assurables de chaque période. Ce taux pourra changer en cours d'année suite à un recalcul de taux personnalisé ou à un changement apporté à la classification. L'employeur devra alors utiliser le dernier taux que la CSST lui aura transmis.

« L'employeur utilisera les bordereaux de paiement des retenues à la source de Revenu Québec qui incluront une case " CSST " ».



Nouveau mode de perception de la cotisation (projet CBSV) (suite...)

Le taux de versement périodique correspondra au taux personnalisé de l'employeur de l'année de cotisation s'il n'a qu'une seule unité de classification, ou à une moyenne pondérée de ses taux personnalisés s'il est classé dans plusieurs unités. La moyenne pondérée des taux personnalisés s'établira à l'aide du taux personnalisé de chacune des unités pondéré par les salaires assurables de chacune de ces unités d'il y a deux ans (par exemple : pour l'année de cotisation 2011, le calcul du taux de versement sera établi à l'aide des taux personnalisés de 2011 pondérés par les salaires assurables de 2009, soient les derniers salaires réels connus).

Les employeurs pour lesquels le taux de versement ne correspond plus à la réalité de leurs activités exercées pourront demander à la CSST de le modifier selon la procédure et les règles qui seront en vigueur.

Lorsque le projet sera bien implanté, la CSST promet aux employeurs la possibilité d'utiliser les taux personnalisés au lieu du taux de versement, un genre d'*opting out* en quelque sorte.

Les salaires assurables de chaque période correspondront aux salaires bruts figurant à la case A des relevés 1 moins les excédents de salaires. Afin d'en simplifier le calcul, ils n'incluront pas la protection personnelle des administrateurs admissibles, les salaires des travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs de l'employeur et autres exceptions.

Avant le 15 mars de l'année suivante, l'employeur produira une déclaration des salaires versés de l'année précédente dans laquelle il confirmera les salaires assurables de chacune de ses unités. À la suite de cette déclaration, la

CSST ajustera la cotisation payée par l'employeur lors de ses versements au taux personnalisé et salaires assurables de chacune de ses unités. Un ajustement de cotisation sans intérêts lui sera alors remboursé ou facturé si ses versements périodiques sont conformes.

Enfin, des pénalités et intérêts similaires à ceux de Revenu Québec sont prévus à l'égard de la non-transmission ou du retard dans la transmission des versements, de la déclaration annuelle des salaires et de l'insuffisance des versements périodiques. ■